

**CONSEIL SYNDICAL
SEANCE DU 22/03/2023
DELIBERATION N°CS-2023/14**

OBJET : *Fiscalisation et contributions définitives des collectivités adhérentes pour 2023*

L'an deux mille vingt-trois, le vingt-deux mars à 19 heures, le Conseil Syndical du Syndicat d'Aménagement et de Gestion de l'Yzeron du Ratier et du Charbonnières (SAGYRC), régulièrement convoqué par l'envoi d'une convocation mentionnant l'ordre du jour, accompagnée des rapports subséquents et adressée au moins 5 jours francs avant la présente séance, s'est réuni à la salle du Conseil communautaire, salle des Vallons, CCVL, 27 chemin du Stade - 69670 Vaugneray, sous la Présidence de Monsieur Jean-Charles KOHLHAAS.

Etaient présents au titre des affaires générales

Mesdames : D. GEREZ, H. DROMAIN, C. POUZERGUE, V. SARSELLI, C. SCHUTZ

Messieurs : R. GILLET, P. TISSOT, O. BAREILLE, A. GALLIANO, F. GROULT, J-C. KOHLHAAS,
M. RANTONNET, E. HORRIOT, Y. JAILLARD, D. AUDIFFREN, J-Y. GARABED,
L. PROTON, A. BROTTET, S. HOUDEAU, S. BOUKACEM, F. FOURDIN

Président : J-C. KOHLHAAS

Secrétaire de séance : C. SCHUTZ

Nombre de Conseillers en exercice : 38 (Présents : 21 / Voix : 63 sur 109).

Convocation en date du : 14 mars 2023

Nature de l'acte : Finances locales – Contributions budgétaires – Contributions des communes aux EPCI (7.6.1)

Monsieur le Président rappelle que, conformément aux statuts, chaque collectivité adhérent au SAGYRC supporte obligatoirement les dépenses d'investissement et de fonctionnement relatives au bloc de compétences auquel il adhère, ainsi que les charges de fonctionnement liées à l'administration générale de la structure. Le montant est fixé chaque année au moment du vote du budget.

Par ailleurs, comme chaque année, une circulaire préfectorale prévoit que la contribution syndicale peut être remplacée, en tout ou partie, par le produit des impôts recouvrés directement au titre de la fiscalité locale sur les contribuables.

Conformément aux statuts du SAGYRC, compte tenu des montants inscrits au Budget primitif 2023 et après application du principe de lissage des contributions, Monsieur le Président propose de retenir le tableau de répartition des charges suivant :

INTERCOMMUNALITES	PARTICIPATION EN €
METROPOLE DE LYON	831 337,02
CCVL	64 153,53
CCVG	9 867,61
CCPA	6 086,03
CCMDL	142,47
TOTAL	911 586,66

COMMUNES	PARTICIPATION EN €
BRINDAS	2 438,75
CHAPONOST	1 858,46
CHARBONNIERES	2 079,33
CRAPONNE	5 444,52
DARDILLY	677,37
FRANCHEVILLE	6 978,35
GREZIEU LA VARENNE	2 864,24
LA TOUR DE SALVAGNY	1 455,53
LENTILLY	1 188,06
MARCY L'ETOILE	1 585,77
MONTROMANT (CCMDL)	26,44
OULLINS	9 304,94
POLLIONNAY	1 385,86
STE CONSORCE	988,09
ST GENIS LES OLLIERES	2 503,16
STE FOY LES LYON	8 734,83
TASSIN LA DEMI LUNE	8 225,45
VAUGNERAY	2 903,71
YZERON	311,68
TOTAL	60 954,54

LE CONSEIL SYNDICAL, invité à se prononcer,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment l'article L.5212-19,
Vu l'arrêté n°69-2018-02-01-004 du 01 février 2018 relatif aux statuts du syndicat et notamment son article 12 sur les contributions des membres,
Vu la délibération n°2023-1 du 26 janvier 2023 relative au Débat d'Orientation Budgétaire,
Vu la circulaire préfectorale n°E-2022-30 du 4 novembre 2022,

Vu l'avis favorable de la Commission des finances et du Bureau réunis en date du 28 février 2023,

Considérant que, au vu de l'arrêté sur les statuts du syndicat, la présente délibération relève des affaires générales,

Où l'exposé de Monsieur le Président,

Après en avoir délibéré,

DECIDE par 63 voix « pour », 0 voix « contre » et 0 voix d'abstention :

- ARTICLE 1 :** **DE FIXER** le montant des participations de l'ensemble des adhérents pour 2023 à hauteur de 972 541,20 €.
- ARTICLE 2 :** **D'ADOPTER** le principe du lissage pour les quatre prochaines années de la contribution des membres (hors dépenses de structure en fonctionnement).
- ARTICLE 3 :** **DE FIXER** le principe du remplacement de la contribution de chaque commune par le produit des impôts, recouvrés directement au titre de la fiscalité locale sur les contribuables, et de la possibilité, pour celles qui le souhaitent, d'y déroger en budgétisant leur contribution.
- ARTICLE 4 :** **DE FIXER** le principe de la possibilité du financement de la contribution de la Métropole de Lyon et de chaque établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre par la mise en place de la taxe GEMAPI.
- ARTICLE 5 :** **D'ADOPTER** le tableau de répartition des charges sus-exposé.

Ainsi fait et délibéré en séance, les jour, mois et an susdits.

Ont signé au registre les membres présents.

Certifié exécutoire compte tenu de la transmission en Préfecture et de la publication le 27 mars 2023.

LE PRESIDENT

Jean-Charles KOHLHAAS



Accusé de réception en préfecture
069-256910373-20230322-202302_CS202314-DE
Reçu le 27/03/2023